

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

NO: 200-06- 000175-144

COUR SUPÉRIEURE  
(Recours collectif)

M. SERGE ASSELIN,   


Requérant;

c.

**YAMASHITA RUBBER CO., LTD,**  
personne morale ayant une place  
d'affaires au 1239, Kamekubo, Fujimino,  
Saitama, 356-0051, Japon

et

**YUSA CORPORATION,** personne  
morale ayant une place d'affaires au 151,  
Jamison Road S.W., Washington C.H.,  
Ohio 43160, États-Unis

et

**TOKAI RUBBER INDUSTRIES, LTD.,**  
personne morale ayant une place  
d'affaires au 3-1, Higashi, Komaki-shi,  
Aichi, 485-8550, Japon

et

**DTR INDUSTRIES, LTD.,** personne  
morale ayant une place d'affaires au 320  
Snider Road, Bluffton, Ohio 48517, États-  
Unis

et

**TOYO TIRE & RUBBER CO. LTD.,**  
personne morale ayant une place  
d'affaires au 1-17-18 Edobori, Nishi-ku,  
Osaka, 550-8661, Japon

et

**TOYO TIRE U.S.A. CORP.**, personne morale ayant une place d'affaires au 5665 Plaza Drive, Suite 300 Cypress, Californie 90630, États-Unis

et

**TOYO TIRE CANADA INC.**, personne morale ayant une place d'affaires au 7791 Nelson Road, Unit #120 Richmond, Colombie-Britannique, V6W 1G3

Intimées.

---

**REQUÊTE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF  
ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT**

(Articles 1002 et ss. C.p.c.)

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT, DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE**

**A) LE RECOURS**

1. Le Requérant désire exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes formant le groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, soit :
  - tous les résidants du Québec qui ont acheté ou acquis des pièces anti-vibration en caoutchouc pour véhicules automobiles ou qui ont acheté un véhicule automobile contenant des pièces anti-vibration en caoutchouc, et ce, entre le 1<sup>er</sup> mars 1996 et le 1<sup>er</sup> juin 2012;ou tout autre groupe ou Période que le Tribunal pourra déterminer;
2. Le Requérant reproche aux Intimées d'avoir comploté pour conclure des ententes illégales afin de fixer le prix de vente des Pièces anti-vibration en caoutchouc (ci-après « Pièces anti-vibration ») et ainsi restreindre ou éliminer la concurrence;

/2

3. Plus particulièrement, le Requéant allègue qu'entre le 1<sup>er</sup> mars 1996 et le 1<sup>er</sup> juin 2012 (« la Période visée par le recours »), les Intimées ont participé à des réunions secrètes et ont conclu des arrangements pour fixer les prix, déterminer les augmentations de prix et se partager le marché des Pièces anti-vibration;

## **B) LES INTIMÉES**

### **YAMASHITA**

4. Yamashita Rubber Co., Ltd., est une société créée sous les Lois de l'État du Japon ayant son siège social et sa principale place d'affaire en la ville de Saitama;
5. YUSA Corporation est une société américaine ayant sa principale place d'affaires en la ville de Washington Court House en Ohio;
6. YUSA Corporation est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Yamashita Rubber Co., Ltd.;
7. Yamashita Rubber Co., Ltd. et YUSA Corporation seront ci-après nommées collectivement « Yamashita »;
8. Tout au cours de la Période visée par le recours, Yamashita a fabriqué, distribué, offert ou vendu des Pièces anti-vibration au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, d'associés ou de filiales;

### **TOKAI**

9. Tokai Rubber Industries, Ltd., est une société créée sous l'autorité des Lois de l'État du Japon ayant sa principale place d'affaires en la ville de Komaki-shi;
10. DTR Industries, Ltd. est une société américaine ayant sa principale place d'affaires en la ville de Bluffton en Ohio;
11. DTR Industries, Ltd est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Tokai Rubber Industries, Ltd.;
12. Tokai Rubber Industries, Ltd. et DTR Industries, Ltd. seront ci-après nommées collectivement « Tokai »;

13. En tout temps pertinent aux présentes, Tokai a fabriqué, distribué, offert ou vendu des Pièces anti-vibration au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, d'associés ou de filiales;

## **TOYO**

14. Toyo Tire & Rubber Co. Ltd est une société créée sous les Lois de l'État du Japon ayant son siège social et sa principale place d'affaires en la ville de Osaka;
15. Toyo Tire U.S.A. Corp. est une société américaine ayant sa principale place d'affaires en la ville de Cypress en Californie;
16. Toyo Tire U.S.A. Corp. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Toyo Tire & Rubber Co. Ltd.;
17. Toyo Tire Canada inc. est une société canadienne ayant sa principale place d'affaires en la ville de Richmond en Colombie-Britannique;
18. Toyo Tire Canada inc. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Toyo Tire & Rubber Co. Ltd.;
19. Toyo Tire & Rubber Co. Ltd, Toyo Tire U.S.A. Corp. et Toyo Tire Canada inc. seront ci-après nommées collectivement « Toyo »;
20. En tout temps pertinent aux présentes, Toyo a fabriqué, distribué, offert ou vendu des Pièces anti-vibration au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, d'associés ou de filiales;
21. Pour les fins de la présente, le Requéant démontrera que les entités décrites aux paragraphes 4 à 20 ci-dessus ont œuvré de façon intégrée et que les gestes de l'une ont engagé les autres, pour les fins de la production, de la distribution, de la vente ou de la mise en marché des Pièces anti-vibration dans le cadre de la collusion décrite dans la présente procédure;
22. D'autres personnes et/ou sociétés, impliquées dans la fabrication, la distribution ou la vente des Pièces anti-vibration à des clients dispersés en Amérique du Nord, qui ne sont pas spécifiquement identifiés dans cette procédure, peuvent avoir participé à la collusion décrite dans cette procédure;

## **L'INDUSTRIE DES PIÈCES ANTI-VIBRATION**

23. Les Pièces anti-vibration sont principalement composées de caoutchouc et de métal et sont installées dans les automobiles afin de réduire les vibrations provoquées par la résonnance du moteur et du revêtement de route;
24. Les Pièces anti-vibration sont installées dans les systèmes de suspension et des supports de moteur, ainsi que dans d'autres parties du véhicule;
25. Les Pièces anti-vibration sont généralement fabriquées sur mesure pour s'adapter aux voitures et sont conçues plus d'un (1) an avant qu'un modèle automobile soit sur le marché;
26. En ce qui a trait à la fabrication de véhicules neufs, l'équipementier, d'importants manufacturiers d'automobiles tels Honda, Toyota, General Motors, achètent des Pièces anti-vibration directement des Intimées;
27. Les Pièces anti-vibration peuvent également être achetées auprès d'un fournisseur de pièces automobiles;
28. Les Pièces anti-vibration sont installées par l'équipementier dans de nouveaux véhicules automobiles et de nouveaux camions dans le cadre de la fabrication de ces véhicules, et elles sont aussi vendues en pièces de remplacement;
29. Au moment d'acquérir des Pièces anti-vibration, l'équipementier transmet au fournisseur de pièces automobiles une invitation à soumissionner pour des pièces spécifiques;
30. Le fournisseur de pièces propose alors sa soumission et, habituellement, l'équipementier accordera le contrat au fournisseur de pièces retenu, contrat qui sera d'une durée de quatre (4) à six (6) ans;
31. Habituellement, ce processus d'appel d'offres commence à peu près trois ans avant le début de la production de nouveaux modèles de véhicules automobiles;
32. Le Requérant et les membres du groupe ont acheté, indirectement des Intimées, des Pièces anti-vibration ou encore se sont approvisionnés en Pièces anti-vibration directement de l'une ou l'autre des Intimées;
33. En effet, tout au cours de la Période visée par le recours, les Intimées ont approvisionné les fabricants automobiles et le marché avec des Pièces anti-vibration qu'elles ont fabriquées, distribuées, offertes et vendues au Canada, dont au Québec;

34. En outre, les Intimées ont fabriqué des Pièces anti-vibration :
- a) En Amérique du Nord afin qu'elles soient installées dans les véhicules fabriqués en Amérique du Nord et vendus au Canada, dont au Québec;
  - b) hors de l'Amérique du Nord pour exportation en Amérique du Nord et installation dans les véhicules fabriqués en Amérique du Nord et vendus au Canada, dont au Québec;
  - c) hors de l'Amérique du Nord pour installation dans des véhicules fabriqués hors de l'Amérique du Nord, importés et vendus au Canada, dont au Québec; et
  - d) comme pièces de remplacement;
35. L'objectif du complot mis en place par les Intimées était d'augmenter les prix de vente des Pièces anti-vibration vendues en Amérique du Nord et ailleurs, dont au Québec;
36. Les Intimées ont comploté les unes avec les autres, et possiblement avec d'autres entités qui ne sont pas spécifiquement désignées dans cette procédure et ont convenu d'influencer les prix des Pièces anti-vibration et de garder secrète leur pratique collusive de façon à ce que les fabricants automobiles et les autres acteurs de l'industrie l'ignorent;
37. Les Intimées savaient que leur complot influencerait le prix auquel les Pièces anti-vibration seraient vendues;
38. En fixant les prix résultant du complot ci-dessus, les Intimées savaient que leur conduite porterait préjudice au Requéran et à tous les membres du groupe;
39. Les Intimées savaient que la hausse des coûts résultant du complot aurait un impact sur le coût des pièces vendues aux constructeurs automobiles ce qui se reflèterait directement sur le coût auquel les constructeurs automobiles vendraient leurs produits au Requéran ainsi qu'à tous les membres du groupe;
40. Vu ce qui précède, plusieurs enquêtes de la part des autorités compétentes aux États-Unis, en Europe et au Japon ont été entamées;

### **ENQUÊTES SUR LES CARTELS AUTOMOBILES INTERNATIONAUX**

40. Une vaste enquête sur la collusion entre divers fournisseurs de Pièces automobiles en vue de fixer le prix de différentes composantes a été menée par le Bureau canadien de la concurrence en coordination avec d'autres autorités dont celles des États-Unis, de l'Europe et du Japon;

41. Plusieurs fournisseurs de composantes de véhicules automobiles ont fait l'objet de demandes d'informations ou de mandats de perquisition par les Autorités de la concurrence du Canada, des États-Unis, de l'Europe et du Japon;
42. Au terme de l'enquête du United States Federal Bureau of Investigation (« FBI »), les Intimées Yamashita, Toyo et leurs dirigeants ont plaidé coupable et le Département de la Justice des États-Unis les a condamnés à payer des amendes totalisant 131 millions \$ US pour leur participation à un complot visant à fixer le prix des composantes de véhicules automobiles et le truquage des offres en violation de la Loi dont le détail s'établit comme suit :

Intimées	Dates des ententes sur le plaidoyer		Amendes
	Date de signature	Date de dépôt	
Yamashita	18 octobre 2013	18 octobre 2013	11 millions \$ US
Toyo	n/d	n/d	120 millions \$ US
Dirigeants			40,000 \$ US et emprisonnement

le tout tel qu'il appert du communiqué de presse du Département de justice américain daté du 26 novembre 2013 et des Ententes sur le plaidoyer entérinées par la United States District Court Eastern District of Michigan Southern Division, dénoncés en liasse au soutien des présentes sous la **cote R-1**;

43. Les industries automobiles canadienne et américaine étant interreliées, les véhicules automobiles fabriqués des deux côtés de la frontière sont vendus au Canada;
44. Ainsi, la collusion entre les Intimées visant à fixer les prix des composantes de véhicules automobiles, notamment des Pièces anti-vibration, a eu comme conséquence de gonfler artificiellement les prix pour les acheteurs finaux de véhicules automobiles aux États-Unis et au Canada, y compris au Québec;

### C) LA FAUTE

45. Le Requéran allègue que les Intimées ont manqué à leurs obligations, tant légales que statutaires, notamment à leurs obligations ayant trait à la concurrence telle que définie dans la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), c. C-34), laquelle sera nommée « *Loi sur la concurrence* »;
46. Outre ce qui précède, le Requéran allègue que les Intimées ont manqué à leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et de façon plus spécifique, aux obligations ayant trait à l'obligation d'agir de bonne foi et de ne pas nuire à autrui;

47. Tout au cours de la Période visée par le recours, les Intimées étaient impliquées dans la fabrication, la mise en marché, la vente et/ou la distribution de Pièces anti-vibration au Canada et au Québec;
48. Les Intimées ont participé à un complot visant à causer un préjudice au Requéran;
49. Les Intimées savaient que le complot causerait vraisemblablement un préjudice au Requéran;
50. Les Intimées ont porté atteinte aux intérêts financiers du Requéran par des agissements illégaux;
51. D'ailleurs, suite à ce qui précède, divers recours collectifs ont été déposés devant différentes instances, aux États-Unis et ailleurs au Canada, le tout tel qu'il appert des documents produits en liasse au soutien de la présente sous la **cote R-2**;
52. Tel que déjà mentionné, à la suite d'enquêtes par les Autorités de la concurrence au Canada, aux États-Unis, en Europe et au Japon, certaines des Intimées ont plaidé coupable et ont été condamnées à payer des amendes records;
53. Les ententes de collusion prises entre les Intimées ont été mises en œuvre entre autres par une série de hausses coordonnées des prix du marché;
54. De telles ententes ont eu lieu suite à différentes réunions tenues lors de Salons de l'Industrie au cours desquelles il y a eu échanges de documents confidentiels en rapport avec la tarification en vigueur au sein de leur entreprise respective, notamment les Intimées;
55. Cette pratique a été conduite sur une base régulière avec le résultat que le Requéran et les membres du groupe ont été privés du bénéfice d'une libre compétition et, de ce fait, ont payé un prix trop élevé pour les Pièces anti-vibration qu'ils ont achetées ou pour les véhicules qui contenaient ces Pièces anti-vibration;

#### **D) DOMMAGES**

56. Le Cartel a eu pour effet de restreindre indûment la concurrence, de gonfler artificiellement le prix des composantes de véhicules automobiles vendues au Québec et par le fait même, de gonfler artificiellement le prix de vente des véhicules équipés de ces composantes vendus au Québec;



57. Ainsi, tout au cours de la période qu'a duré le Cartel, les constructeurs automobiles canadiens ont payé un prix artificiellement gonflé pour des composantes de véhicules automobiles vendues par les Intimées;
58. Il en va de même des acheteurs de véhicules automobiles dont le véhicule automobile était équipé et/ou qui ont acheté au Québec des composantes de véhicules automobiles à qui les constructeurs automobiles auraient, en tout ou en partie, refilé la portion artificiellement gonflée du prix;
59. Conséquemment, le Requérant a subi une perte financière en raison des agissements illégaux des Intimées;

## **II. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DU REQUÉRANT**

60. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part du Requérant contre les Intimées sont :
  - 60.1 Le Requérant, dans le district judiciaire du Québec, a acheté une voiture de marque Toyota modèle Yaris (2007), pour ses fins personnelles et plus spécifiquement au cours de la période durant laquelle le cartel était en place, le tout tel qu'il appert d'une facture du mois de mai 2007 produite au soutien des présentes sous la **cote R-3**;
61. Vu les agissements illégaux des Intimées, le Requérant a été privé du bénéfice d'une libre compétition et, de ce fait, a payé un prix trop élevé pour les produits en question qu'il a achetés;
62. Les agissements illégaux des Intimées ont causé des dommages au Requérant, à savoir la différence entre le prix artificiellement élevé payé pour les produits qu'il a achetés contenant des Pièces anti-vibration et le prix qu'il aurait normalement dû payer sur le marché où règne la libre concurrence;
63. Les agissements illégaux des Intimées ont été camouflés et n'ont pas été portés à la connaissance du Requérant ou de tout autre membre du groupe;
64. Le Requérant n'a pas été en mesure de découvrir, et ne pouvait pas découvrir même avec toute la diligence requise, que les Intimées étaient impliquées dans des agissements illégaux, violaient la *Loi sur la concurrence* et ce n'est que peu de temps avant le dépôt de cette procédure que le Requérant a été confronté à cette réalité;

### **III. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE**

65. Les faits qui donnent ouverture à la réclamation personnelle de chacun des membres du groupe contre les Intimées sont énumérés aux paragraphes qui suivent :
- 65.1 Chaque membre du groupe a acheté ou acquis des Pièces anti-vibration ou a acheté un véhicule contenant des Pièces anti-vibration;
  - 65.2 Chaque membre du groupe a payé un prix artificiellement élevé pour les Pièces anti-vibration en question qu'il a achetées, utilisées ou acquises en raison du cartel et de son impact sur la concurrence;
  - 65.3 Chaque membre du groupe a subi des dommages équivalant à la différence entre le prix artificiellement élevé payé pour les produits en question qu'il a achetés, utilisés ou acquis et le prix qui aurait normalement dû être payé sur le marché où règne la libre concurrence;
  - 65.4 Les dommages subis par chaque membre du groupe ont été causés directement par les agissements illégaux des Intimées;
  - 65.5 Ainsi, le Requéran et les membres du groupe sont justifiés de réclamer le remboursement de tous les dommages subis en raison des agissements illégaux des Intimées;

### **IV. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF**

66. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. et ce, pour les motifs qui suivent :
- 66.1 Le nombre de personnes pouvant composer le groupe est estimé à plus de mille individus compte tenu des chiffres de ventes des Intimées et de l'usage répandu de tels produits;
  - 66.2 Les noms et adresses des personnes pouvant composer le groupe sont inconnus du Requéran;
  - 66.3 Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent rendent impossible l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.;

67. Les questions de faits ou de droit qui concernent les membres du groupe ainsi que le Requéranant sont énumérées aux paragraphes qui suivent, et sont identiques, similaires ou connexes pour chacun :
- a) Les Intimées ont-elles conclu des ententes illégales pour faire collusion et ainsi fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix des Pièces anti-vibration?
  - b) Les agissements des Intimées ont-ils eu pour effet de maintenir le prix des Pièces anti-vibration à des niveaux artificiellement élevés et non compétitifs?
  - c) Les ententes conclues entre les Intimées ont-elles été gardées secrètes?
  - d) Les agissements des Intimées ont-ils causé des dommages aux membres du groupe et, si oui, quel est le montant de ces dommages?
  - e) Les Intimées sont-elles passibles de dommages punitifs ou exemplaires et, si oui, quel est le montant de ces dommages?

## **V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

68. Le recours que le Requéranant désire exercer pour le bénéfice des membres du groupe est une requête en dommages;
69. Les conclusions que le Requéranant recherchera par sa requête introductive d'instance seront :

ACCUEILLIR l'action du demandeur;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages temporairement évalués à 5 000,000.00 \$ avec intérêts depuis la date d'assignation ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec*;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages exemplaires temporairement évalués à la somme de 1 000,000.00 \$ avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue à la loi;

ACCUEILLIR le recours collectif du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres;

70. Le Requéran, qui demande à obtenir le statut de représentant, est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les motifs qui suivent :

70.1 Il a acheté un produit contenant des Pièces anti-vibration;

70.2 Il comprend la nature du recours;

70.3 Il est disposé à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du groupe;

La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

### **PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR**

**ACCUEILLIR** la présente requête;

**AUTORISER** l'exercice d'un recours collectif sous la forme d'une requête introductive d'instance en dommages;

**ACCORDER** au Requéran le statut de représentant des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit :

- tous les résidents du Québec qui ont acheté ou acquis des pièces anti-vibration en caoutchouc pour véhicules automobiles ou qui ont acheté un véhicule automobile contenant des pièces anti-vibration en caoutchouc, et ce, entre le 1<sup>er</sup> mars 1996 et le 1<sup>er</sup> juin 2012;

**IDENTIFIER** les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes :

- Les Intimées ont-elles conclu des ententes illégales pour faire collusion et ainsi fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix des Pièces anti-vibration?
- Les agissements des Intimées ont-ils eu pour effet de maintenir le prix des Pièces anti-vibration à des niveaux artificiellement élevés et non compétitifs?
- Les ententes conclues entre les Intimées ont-elles été gardées secrètes?
- Les agissements des Intimées ont-ils causé des dommages aux membres du groupe et, si oui, quel est le montant de ces dommages?

- Les Intimées sont-elles passibles de dommages punitifs ou exemplaires et, si oui, quel est le montant de ces dommages?

**IDENTIFIER** les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR l'action du demandeur;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages temporairement évalués à 5 000,000.00 \$ avec intérêts depuis la date d'assignation ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec*;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages exemplaires temporairement évalués à la somme de 1 000,000.00 \$ avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue à la loi;

ACCUEILLIR le recours collectif du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres;

**DÉCLARER** que tout membre du groupe qui n'a pas requis son exclusion du groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur le recours collectif à être institué;

**FIXER** le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres du groupe conformément à l'article 1006 C.p.c.;

**LE TOUT**, frais à suivre.

Québec, ce 4 avril 2014

*Siskinds Desmeules*

**SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS**

(Me Simon Hébert)

Procureurs du Requéant

## **AVIS DE PRÉSENTATION**

**À :**

**YAMASHITA RUBBER CO., LTD.**, 1239, Kamekubo, Fujimino, Saitama, 356-0051, Japon;

et

**YUSA CORPORATION**, 151, Jamison Road, S.W., Washington C.H., Ohio 43160, États-Unis;

et

**TOKAI RUBBER INDUSTRIES, LTD.**, 3-1, Higashi, Komaki-shi, Aichi, 485-8550, Japon;

et

**DTR INDUSTRIES, LTD.**, 320 Snider Road Bluffton, Ohio 48517, États-Unis;

et

**TOYO TIRE & RUBBER CO. LTD.**, 1-17-18 Edobori, Nishi-ku, Osaka, 550-8661, Japon;

et

**TOYO TIRE U.S.A. CORP.**, 5665 Plaza Drive, Suite 300, Cypress, Californie 90630, États-Unis;

et

**TOYO TIRE CANADA INC.**, 7791, Nelson Road, Unit #120 Richmond, Colombie-Britannique, V6W 1G3.

**PRENEZ AVIS** que le Requéant a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage à Québec dans les **10 jours** de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée pro forma devant le Tribunal le **31 juillet 2014** à 8h45 en la salle 3.14 du Palais de justice et le Tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à

l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec le Requéant ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du Tribunal.

Québec, ce 4 avril 2014

*Siskinds, Desmeules*

**SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS**

(Me Simon Hébert)

Procureurs du Requéant



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC**

**NO: 200-06-**

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Recours collectif)

---

**M. SERGE ASSELIN**

Requérant;

c.

**YAMASHITA RUBBER CO., LTD.**

et

**YUSA CORPORATION**

et

**TOKAI RUBBER INDUSTRIES, LTD.**

et

**DTR INDUSTRIES, LTD.**

et

**TOYO TIRE & RUBBER CO. LTD.**

et

**TOYO TIRE U.S.A. CORP.**

et

**TOYO TIRE CANADA INC.**

Intimées.

## **AVIS DE DÉNONCIATION DE PIÈCES**

**PRENEZ AVIS** que le Requérant entend produire les pièces suivantes lors de l'audition :

- PIÈCE R-1 :** Communiqué de presse du Département de justice américain daté du 26 novembre 2013 et des Ententes sur le plaidoyer entérinées par la United States District Court Eastern District of Michigan Southern Division (en liasse);
- PIÈCE R-2 :** Documents relatifs à divers recours collectifs ayant été déposés devant différentes instances, aux États-Unis et ailleurs au Canada (en liasse);
- PIÈCE R-3 :** Facture d'achat du mois de mai 2007 du véhicule de marque Toyota, modèle Yaris (2007) du Requérant.

Québec, ce 4 avril 2014



**SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS**

(Me Simon Hébert)

Procureurs du Requérant

66508

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE  
NO : 200-06-00175-144



M. SERGE ASSELIN

Requérant;

C.

YAMASHITA RUBBER CO., LTD & als

Intimées. 701 123 \$

REQUÊTE POUR OBTENIR  
L'AUTORISATION D'EXERCER UN  
RECOURS COLLECTIF ET POUR OBTENIR  
LE STATUT DE REPRÉSENTANT, AVIS DE  
PRÉSENTATION, AVIS DE  
DÉNONCIATION DE PIÈCES  
(Art. 1002 et ss. C.p.c.)

BB-6852 Casier 15  
Me Simon Hébert  
ND : 67-123

SISKINDS, DESMEULES  
AVOCATS  
S EN C RL

Les Promenades du Vieux-Québec  
43 rue de Buade, bureau 320  
Québec, (Québec) GIR 4A2  
Tél.: (418) 694-2009 Tél.: (418) 694-0281  
www.siskinds.com